

Jersey Law 3/1984

**LOI (1984) SUR LA COUR POUR LE RECOUVREMENT DE
MENUES DETTES.**

LOI pour modifier la Loi (1867) sur la Cour pour le recouvrement de menues dettes et la Loi (1891) sur la Cour pour le recouvrement de menues dettes, confirmée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du

21 DECEMBRE 1983.

(Enregistrée le 20e jour de janvier, 1984).

AUX ETATS DE L'ILE DE JERSEY.

L'An 1983, le 14e jour de juin.

LES ETATS, moyennant la sanction de Sa Très Excellente Majesté en Conseil, ont adopté la Loi suivante: -

ARTICLE 1

Dans la Loi (1867) sur la Cour pour le recouvrement de menues dettes, telle que ladite Loi a été amendée¹ -

- (a) à l'Article 1 au mot "cent", les deux fois que ce mot se rencontre, est substitué le mot "mille";
- (b) à l'Article 2 au mot "cent" est substitué le mot "mille";
- (c) à l'Article 5 au mot "cent" est substitué le mot "mille".

¹ Tomes I-III, page 318 et 319.

Jersey Law 3/1984

*Loi (1984) sur la Cour Pour le recouvrement
de menues dettes*

ARTICLE 2

Dans la Loi (1891) sur la Cour pour le recouvrement de menues dettes² –

- (a) à l'Article 9 au mots “de cinq chelins”, les deux fois que ces mots se rencontrent, sont substitués les mots “n’excédant pas cinquante livres”;
- (b) à l'Article 12 au mots “de cinq chelins” sont substitués les mots “n’excédant pas cinquante livres”.

ARTICLE 3

La présente Loi pourra être citée sous le titre de Loi (1984) sur la Cour pour le recouvrement de menues dettes.

R.S. GRAY,

Commis Greffier des Etats.

² Tomes IV–VI, page 105.